PROCÈS-VERBAL N°19

Réunion du : 25.03.2024

Présidence : Sylvain DENIS

Présents : Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Willy FRESHARD – Gabriel GO – Gérard NEGRIER – Céline PLANCHET – Pascal SOURDIN

Préambule :
M. ALIMI Wahib, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et du NANT'EST FOOTBALL CLUB (519335), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Gabriel GO, membre du club de l'ET. DE LA GERMINIERE (524226), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de F.C. ST SATURNIN LA MILESSE (530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Céline PLANCHET, membre du club de POUZAUGES BOCAGE FC (551170), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :
Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

***

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Forfaits

➲ Forfait - Match n°26345822 du 15.03.2024 : Villaines Futsal 1 (590482) / Laval Js Maghreb 1 (581445) – Régional 2 Futsal

La Commission note que l'équipe de la J.S. MAGHREB a déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 15.03.2024, 14h30.
La Commission déclare donc l'équipe forfait.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, la J.S. MAGHREB :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 140€

➲ Forfait - Match n° 26375337 du 17.03.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) / Nantes Metrop Futsal 15 (582328) – Régional U15 Futsal

La Commission note que l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL a confirmé avoir déclaré forfait pour la rencontre en rubrique, par mail en date du 17.03.2024.
La Commission déclare donc l'équipe forfait.
Conformément à l'article 24 du Règlement de l'épreuve et à l'Annexe 5 des Règlements Généraux de la LFPL, NANTES METROPOLE FUTSAL :

- Verse la somme de 105€ à l'équipe adverse
- Est amendé du coût d'engagement, soit 132€

3. Matchs non-joués

➲ Match n°26375323 du 11.02.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) / Montaigu Vendee Foot 1 (507116) – Régional U15 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que le match en rubrique ne s'est pas déroulé, et que :

- Le 12.02.2024 et le 16.02.2024, les services de la Ligue ont réclamé la feuille de match au club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB sans la recevoir,
- Le 26.02.2024, le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB indique aux services de la Ligue avoir trouvé un accord avec le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL afin de reporter le match au « *mercredi 28 à 14h* »,
- Le 27.02.2024, le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL indique ne pas avoir reçu de confirmation de la part de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB pour programmer le match le lendemain.

La Commission constate que le 28.02.2024, les services de la Ligue ont demandé aux deux clubs pourquoi le match ne s'est pas déroulé à la date prévue au calendrier :

- Le MONTAIGU VENDEE FOOTBALL indique notamment : « *Nous avions envoyé un message à Laval plus de deux semaines avant la rencontre pour dire que nous ne pourrions pas jouer ce dimanche 11/02 car nos joueurs jouent le dimanche au foot. Laval nous a gentiment proposé une autre date par sms. Cependant, nous n'avons jamais reçu de demande officielle de leur part. Nous avons donc pensé que le match serait reporté à une date ultérieure* ».
- L'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB indique notamment : « *Le match devait avoir lieu le 11 février un dimanche, sauf que le club de Montaigu ne veut jamais se déplacer le dimanche car ils n'ont pas assez de joueur. Ils ont déjà déclaré forfait avec leurs deuxième équipes contre nous. Nous nous sommes mis d'accord pour faire un match le premier mercredi des vacances. Le temps passe. Quelque jour avant le match j'envoie un message pour savoir si c'est toujours bon. Pas de réponse car l'éducatrice est partie en vacances et pensais que le match n'allait pas avoir lieu car il n'y avait pas eu de demande footbclub* ».

Il résulte de ce qui précède que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée en raison du message envoyé par le club du MONTAIGU VENDEE FOOTBALL à celui de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB, dans lequel le premier prévient le second qu'il ne pourra pas jouer la rencontre en raison d'un manque d'effectif lié à une double pratique pour des joueurs.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de Montaigu Vendee Foot 1 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de Laval Etoile Fc (article 24 du Règlement de l'épreuve)**
- **Amende de 132,00 € (égale au double des droits d'engagement) à MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (article 24.9 du Règlement de l'épreuve)**

➲ Match n°26346953 du 11.03.2024 : Trelaze Foyer 3 (513166) / Les Sables Futsal 1 (564286) – Régional 1 Féminin Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que le match en rubrique ne s'est pas déroulé, et que :

- Le club du FOY.ESPE. DE TRELAZE a demandé au club de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL le report de la rencontre en rubrique au 06.03.2024 à 20h en indiquant notamment : « *Notre salle du Lundi n'est disponible que tard (21h30) et n'a pas de table de marque. Il est préférable de vous recevoir à la Mini Arena, mais nous n'avons pas le créneau sur cette même semaine. Nous vous proposons donc la semaine précédente soit le Mercredi 6 mars, avec possibilité de démarrer le match dès 20h ou 20h30 à votre convenance* ».
- Le 27.02.2024, le club de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL refuse cette demande, en indiquant notamment : « *Nous avons vu avec les filles, par rapport à leurs dispos de boulot, ça ne nous arrange pas de modifier la date. La plupart des filles se sont arrangées pour être dispo ce lundi. L'horaire nous convient globalement également le lundi. Ça nous fait rentrer tard, mais un coup d'envoi même à 20h30 nous fait partir aux alentours de 18h, ce qui est compliqué voire impossible pour la plupart des joueuses en semaine* ».
- Le 06.03.2024, les services de la Ligue, pour la Commission d'Organisation, laissent la possibilité aux 2 clubs de trouver un accord afin de programmer la rencontre à une autre date. Date limite de réponse : 08.03.2024.
- Le 08.03.2024, les services de la Ligue, pour la Commission d'Organisation, invitent les 2 clubs à se positionner sur les propositions de l'un et de l'autre (réponse souhaitée à 14h au plus tard). Les services de la Ligue précisent que sans réponse ou en cas de désaccord, la rencontre ne se déroulera pas, et la Commission se saisira du dossier :
    - Proposition du FOY.ESPE. DE TRELAZE : report de la rencontre au 06.03.2024
    - Proposition de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL : inversion de la rencontre, maintien au 11.03.2024

Le 08.03.2024 à 15h53, les services de la Ligue indique par mails aux 2 clubs : « *Au regard des derniers éléments, aucun accord a été trouvé entre vos deux clubs pour faire jouer la rencontre en rubrique. Le match est par conséquent annulé, et la Commission compétente évoquera le dossier lors de sa prochaine réunion.*
Le service arbitrage de la Ligue est en copie de ce mail pour le suivi des désignations ».

En application de l'article, « *un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse* ».

En application de l'article 16.I.5 du règlement de l'épreuve, « *en cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match* ».

La Commission constate que si le club du FOY.ESPE. DE TRELAZE a tenté de prendre certaines dispositions afin de reporter la rencontre, le club de LES SABLES D'OLONNE FUTSAL n'a pas donné son accord, ce qu'il était en droit de faire.

Il résulte de ce qui précède que la rencontre en rubrique ne s'est pas déroulée en raison du fait que le club du FOY.ESPE. DE TRELAZE ne disposait pas d'une installation répondant aux exigences de la compétition au 11.03.2024.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de Trelaze Foyer 3 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de Les Sables Futsal 1 (article 24 du Règlement de l'épreuve)**
- **Amende de 132,00 € (égale au double des droits d'engagement) à FOY.ESPE. DE TRELAZE (article 24.9 du Règlement de l'épreuve)**

➲ Match n°26375300 du 14.01.2024 : Laval Etoile Fc 1 (852483) / Montaigu Vendee Foot 2 (507116) – Régional U15 Futsal

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

La Commission constate que le match en rubrique ne s'est pas déroulé, et que :

- Le 15.01.2024 puis le 17.01.2024, les services de la Ligue ont réclamé la feuille de match au club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB sans la recevoir.
- Le 16.02.2024, les services de la Ligue ont relancé le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB afin d'obtenir la feuille de match, sans succès.
- Le 12.03.2024, les services de la Ligue ont de nouveau relancé le club de l'ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB afin d'obtenir la feuille de match, toujours sans succès.

En application de l'article 26 du règlement des championnats régionaux et départementaux jeunes Futsal : « *La feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*
En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 24.4 du règlement de l'épreuve : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé* ».

Par ces motifs,

La Commission décide en application des articles 24.4 et 26 susvisés :

- **De donner match perdu par forfait à l'équipe de Laval Etoile Fc 1 sur le score de 3-0 pour reporter le bénéfice à l'équipe de Montaigu Vendee Foot 2 (article 24 du Règlement de l'épreuve)**
- **Amende de 16,00 € (égale au retard de transmission de la feuille de match) à MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (article 26 du Règlement de l'épreuve)**

4. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

➲ Homologation des résultats des rencontres des 1/4 de Finale (4ème tour)

La Commission homologue les résultats des rencontres des 1/4 de Finale (4ème tour), qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➲ 5ème tour – 1/2 Finales

La Commission transmet les rencontres des 1/2 Finales de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal.

Pour rappel, le tirage au sort du tableau final a été effectué en public le mardi 12 mars dernier au Centre Sportif Régional de Saint Sébastien sur Loire. Les rencontres des 1/2 Finales sont donc programmées en application du tableau final et de l'article 5.2 du règlement de l'épreuve.

Les rencontres auront lieu le samedi 6 avril 2024 à 16h00, ou le jour et l'horaire renseignés dans les desideratas des clubs le cas échéant, sur le terrain du club premier nommé.

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président
Sylvain DENIS

Le Secrétaire de séance
Kevin GAUTHIER